

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 22 novembre 2016 - N° 11

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Coordination du règlement de police relatif aux vols simples.

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement de police relatif aux vols simples du 26 mai 2015 ;

Vu les modifications du règlement précité intervenues en dates des 26 octobre 2015 et 22 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la coordination du règlement susvisé afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Vu l'avis du Département juridique du 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

COORDONNE le Règlement de police du 26 mai 2015 relatif aux vols tel que modifié les 26 octobre 2015 et 22 novembre 2016.

CHAPITRE 1er : INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (ARTICLES 461 ET 463 DU CODE PENAL)

Article 1 :

Est constitutif d'une infraction au sens du présent règlement, le fait de soustraire frauduleusement une chose qui appartient à autrui en vue de se l'approprier.

Article 2 :

Est assimilé à l'infraction reprise à l'article 1er du présent règlement, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 3 :

L'infraction reprise à l'article 1er et commise par un contrevenant majeur est passible d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Article 4:

L'infraction reprise à l'article 1er et commise par un contrevenant mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits est passible d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros.

Article 5 :

L'infraction reprise à l'article 2 et commise par un contrevenant majeur est passible d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Article 6:

L'infraction reprise à l'article 2 et commise par un contrevenant mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits est passible d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros.

CHAPITRE III : MEDIATION LOCALE ET PRESTATION CITOYENNE

Article 7 :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

CHAPITRE IV : PUBLICITE

Article 8 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville, place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

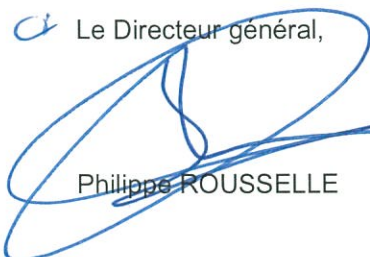
CHAPITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

Article 9 :

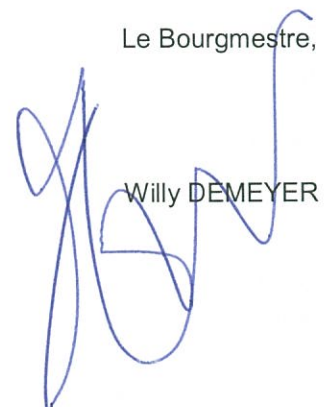
Les présentes dispositions entrent en vigueur cinq jours après l'affichage prévu à l'article 8.

La présente décision a recueilli 42 voix pour, 2 voix contre, 0 abstention.

PAR LE CONSEIL,

 Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER